

Département du VAR

Commune de PLAN DE LA TOUR



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Dossier d'enquête publique



DOSSIER N° 497

BUREAU D'ETUDES
TECHNIQUES
EN EAU ET
ENVIRONNEMENT



ALIZÉ
ENVIRONNEMENT



INFORMATIONS DOSSIER

□ Informations sur dossier

Nom du projet	Schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Plan de la Tour
Titre du document	Zonage d'assainissement des eaux usées – Dossier d'enquête publique
Date de début de mission	Décembre 2018
Numéro de dossier	N°497

□ Suivi du dossier

Version	Date	Remarques
1	8/2021	Rapport complet



SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
2	CADRE REGLEMENTAIRE	5
2.1	<i>Concernant la carte de zonage</i>	5
2.2	<i>Concernant l'assainissement collectif</i>	7
2.3	<i>Concernant l'assainissement non collectif</i>	8
3	LE CONTEXTE	9
3.1	<i>L'assainissement collectif sur la commune</i>	9
3.1.1	Caractéristiques actuelles	9
3.1.1	Évolutions prévues	10
3.2	<i>L'assainissement non collectif sur la commune</i>	11
3.2.1	Généralités	11
3.2.2	Aptitudes des terrains à l'assainissement autonome	12
3.2.3	Descriptions et données sur les contraintes des assainissements non collectifs	14
4	JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	18
4.1	<i>Éléments pris en compte pour la définition du zonage</i>	18
4.1.1	Analyse des éléments du Plan Local d'Urbanisme	18
4.1.2	Les éléments de la réglementation nationale	18
4.1.3	Les points spécifiques et justification du zonage	21
	ANNEXE 1 : FICHES TECHNIQUES	24
	ANNEXE 2 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	25
	ANNEXE 3 : CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	26



TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1.	Projection des charges futures en entrée de station d'épuration et capacité des ouvrages_	10
Tableau 2.	Secteurs en assainissement non collectif _____	12
Tableau 3.	Bilan du contexte par secteurs étudiés _____	17
Tableau 4.	Modalités d'assainissement prévues par les règlements des zones du PLU _____	18

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Présentation des différents systèmes de traitement des eaux usées présents sur la commune _____	9
Correspondance entre les zones et les fiches techniques _____	13
Aptitude des sols à l'assainissement autonome et fiches techniques correspondantes _____	14
Zones AU non desservies dans le secteur Emponse _____	19
Zone UB partiellement desservie dans le secteur Près d'Icard _____	20
Zone UB partiellement desservie dans le secteur Emponse _____	20
Zone UB non desservie à l'ouest du PR la Plane _____	21
Localisation de la zone UD à l'ouest du secteur Préconil _____	22



1 PREAMBULE

□ La commune de Plan de la Tour a mené entre 2019 et 2021 son schéma directeur d'assainissement des eaux usées. Cette étude a notamment permis d'élaborer la carte du zonage de l'assainissement des eaux usées.

□ Le présent document constitue la notice justificative de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées jointe au présent document. Ces documents se basent sur la version du PLU approuvée le 14/2/2020 à une révision générale.

□ La carte de zonage de la commune fait apparaître :

◇ Les secteurs en assainissement collectif (zones en bleu de la carte de zonage ci jointe).

Dans ces secteurs, les immeubles existants sont :

- * soit effectivement raccordés au réseau collectif de collecte des eaux usées ;
- * soit raccordables, c'est-à-dire que le réseau¹ de collecte gravitaire² des eaux usées est (ou, le cas échéant, sera au terme de travaux d'extension de réseau) en limite de parcelle ou en limite de domaine public le plus proche.

Dans ce cas, le propriétaire de l'immeuble a l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif situé en limite de domaine public. Toutefois, une dérogation de 2 ans (à partir de la mise en service du réseau de collecte), qui tient compte des difficultés particulières de raccordement au réseau public, pour être accordée.

◇ Les secteurs en assainissement non collectif (zones en blanc de la carte de zonage ci jointe).

Il s'agit des secteurs dans lesquels l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

□ Cette carte de zonage doit faire l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Il est précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

¹ En zone d'assainissement collectif, les immeubles doivent être raccordés à un réseau public ou privé. La collectivité a l'obligation d'amener le réseau si les immeubles se trouvent à une distance ne permettant pas une desserte correcte (distance de l'ordre de 100-200m dépendant des caractéristiques du réseau).

² Le raccordement sur un réseau de refoulement n'est pas autorisé.



2 CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 CONCERNANT LA CARTE DE ZONAGE

Le Code Général des Collectivités Territoriales indique :

- ✧ Article L 2224-10 : Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique.
 - 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
 - 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

- ✧ Article R 2224-7 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : «Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif »

- ✧ Article R 2224-8 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : «L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement »

- ✧ Article R 2224-9 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : « Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».



□ Le Code de l'environnement indique :

◇ Article R122-17

Il.- Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous :

4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

◇ Article R122-18

La demande d'examen comprend les informations suivantes :

- * une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- * une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- * une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées ci-dessus pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision est mise en ligne. Cette décision ou la mention de son caractère tacite figure également dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.



2.2 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

□ Compétence de la commune

La commune détient la compétence assainissement collectif.

Elle assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le service a été délégué à Véolia dans le cadre d'un contrat arrivant à échéance au 31/3/2025.

(Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

□ Règlement du service d'assainissement

Les abonnés au service d'assainissement collectif doivent respecter le règlement du service de l'assainissement collectif, qui détermine les relations existantes entre l'exploitant de ce service et les usagers domestiques et industriels. Il précise notamment le régime des conventions de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement.

□ Rapport annuel

Le prestataire produit annuellement un rapport annuel de délégataire.

Ce document présente les éléments techniques et financiers du service d'assainissement collectif.

□ Habitations raccordables

Les travaux de raccordement au réseau de collecte public, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables (Article L 1331-4 à 6 du Code de la Santé Publique).

La collectivité a la possibilité de percevoir une somme au moins équivalente à la redevance assainissement auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés à l'obligation de raccordement.



2.3 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

□ Concernant l'assainissement non collectif, notamment la mise en place du Service Public de l'Assainissement Non collectif (SPANC) dont la mission est le contrôle des dispositifs individuels, plusieurs textes font aujourd'hui référence :

- ✧ Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 03 janvier 1992 et du 31 décembre 06
- ✧ Circulaire du 22 mai 2007
- ✧ Loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- ✧ Arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié le 25 avril 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes),
- ✧ Arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 25 avril 2012, relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- ✧ Arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 25 avril 2012, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- ✧ Loi Grenelle 2 qui modifie l'art L 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales, l'article L 1331-1-1 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique.
- ✧ Code général des collectivités territoriales (articles L 2224-8, L 2224-10 notamment)
- ✧ Code de la santé publique (articles L 1331-1 et suivants).
- ✧ Concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, le Document Technique Unifié (DTU) XP 64.1 fait référence. Il a été publié par l'AFNOR en mars 2007 et remplace la précédente version d'août 1998.

□ Service d'assainissement non collectif

Les modalités de fonctionnement du service sont définies dans le règlement de service assainissement non collectif.

□ Droit d'accès dans les propriétés privées

Les agents du service d'assainissement ont un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle des installations d'assainissement autonome. (Article L1331.11 du code de la Santé Publique).

Afin d'éviter sa remise en cause, il doit être prévu :

- ✧ L'envoi d'un courrier de demande de prise de rendez-vous,
- ✧ La remise d'un compte rendu au propriétaire par courrier.



3 LE CONTEXTE

3.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE

3.1.1 CARACTERISTIQUES ACTUELLES

- Caractéristiques du réseau

Le tableau suivant synthétise les équipements par système de traitement des eaux usées :

Présentation des équipements par système de collecte des eaux usées

STATION D'EPURATION	LINEAIRE DE RESEAU	NOMBRE DE REGARDS DE VISITE	NOMBRE DE POSTE DE REFOULEMENT	NOMBRE DE POINTS DE DEVERSEMENT
Les Gastons	872	39	1	-
Les Pierrons	283	16	-	-
Le Revest	500	26	-	-
Prat Bourdin	293	14	-	-
Le Plan	556	29	-	-
Les Prés d'Icard	12 637	439	5	3 (2 DO + 1 By pass)

Le traitement des eaux usées de Plan de la Tour s'effectue au niveau de plusieurs stations d'épurations situées sur la commune. L'ensemble de ces systèmes de traitement est renseigné dans le tableau suivant :

Présentation des différents systèmes de traitement des eaux usées présents sur la commune

STEP	CAPACITE (EH)	MISE EN SERVICE	FILIERE	ZONE DESSERVIE
Près d'Icard	4417	1974-2000	Prétraitements - Boues activées aération prolongée	Reste de la commune (hors ANC)
Les Gastons	95	2011/2012	Filtres plantés de roseaux	Hameau des Gastons et des Vayacs
Les Pierrons	80	2019	Filtre coco	Hameau des Pierrons
Le Revest	80	2004	Fosse septique - épandage	Hameau du Revest
Prat Bourdin	40	2002	Fosse septique - épandage	Hameau de Prat Bourdin
Le Plan	80	2017	Filtre coco	Hameau du Plan

Note : le changement de la station d'épuration du Revest est inscrit au programme d'actions du schéma directeur d'assainissement.



❑ Caractéristiques du service

- ✧ Réseau et station d'épuration exploités par délégation de service public concédée à Véolia eau. Le contrat de Plan de la Tour a été renouvelé au 1/4/2013 jusqu'au 31/03/2025
- ✧ 1 588 abonnés au service d'assainissement (chiffre RAD* 2018)
- ✧ Volume d'eaux usées facturé : 176 096 m³ (chiffre RAD* 2018)

*RAD : Rapport annuel de délégataire.

3.1.1 ÉVOLUTIONS PREVUES

❑ Les travaux prévus au schéma directeur sur les réseaux portent essentiellement sur :

- ✧ la réhabilitation des réseaux afin de réduire les entrées d'eaux parasites, qui conduisent à des surcharges hydrauliques, en particuliers en période pluvieuse
- ✧ la suppression des défauts détectés à la fumée et générant des eaux parasites de temps de pluie
- ✧ le changement de la station du Revest

❑ Les documents d'urbanisme prévoient des augmentations de population sur la commune. Afin de déterminer si les systèmes d'assainissement en place sont en mesure de traiter cette population supplémentaire, une projection des charges futures a été faite sur la base :

- ✧ Des charges polluantes mesurées lors de la campagne estivale pour la station du Près d'Icard
- ✧ Du nombre estimé d'habitants raccordés pour les autres stations à partir des données de consommation d'eau potable (celles-ci n'ayant pas fait l'objet de mesures de charges polluantes)

Tableau 1. *Projection des charges futures en entrée de station d'épuration et capacité des ouvrages*

STEP	CAPACITE DE LA STEP EH	CHARGE HYDRAULIQUE ACTUELLE m3/j	CHARGE POLLUANTE ACTUELLE EH	POPULATION SUPPLEMENTAIRE PREVUE PAR LE PLU EN PROJET** habitants	CHARGE HYDRAULIQUE SUPPLEMENTAIRE CORRESPONDANTE*** m3/j	CHARGE POLLUANTE FUTURE EH	CHARGE HYDRAULIQUE FUTURE m3/j
Les Gastons*	95	4	27	0	0	27	4
Les Pierrons*	72	5	30	2	0.3	32	5
Le Revest*	80	4	40	0	0	40	4
Prat Bourdin*	40	3	20	4	0.6	24	4
Le Plan*	80	14	94	6	0.9	100	15
Près d'Icard	4417	947	4000	272	40.8	4272	987.8

* valeurs estimées sur la base des volumes consommés en eau potable

** population raccordable uniquement

*** sur la base d'un ratio de 0.15 m3/j/EH

Les stations semblent être correctement dimensionnées au regard des charges polluantes futures. Près d'Icard est déjà sous dimensionnée en hydraulique du fait des arrivées trop importantes d'eaux parasites de temps de pluie. Le programme d'action du schéma directeur



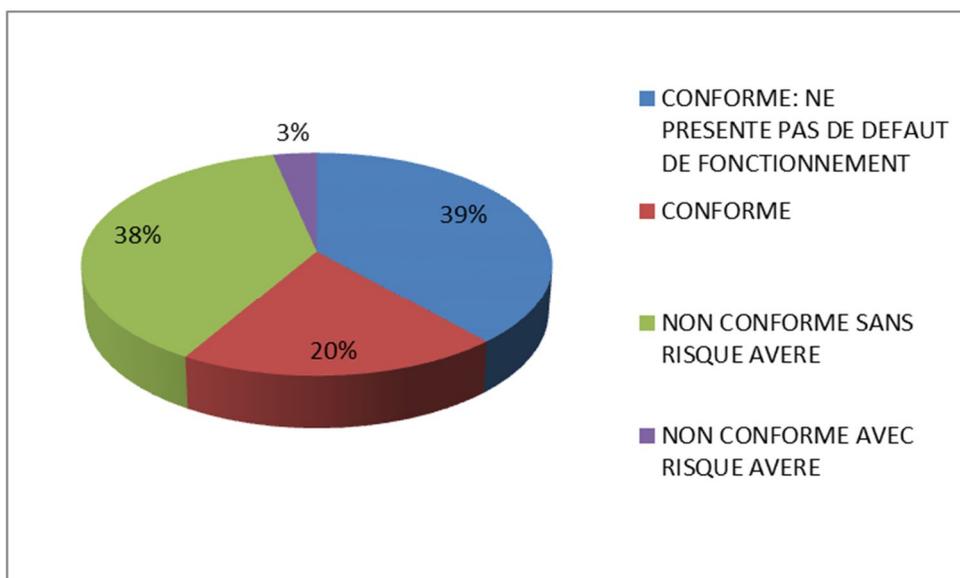
se concentre donc sur la mise en œuvre d'actions permettant de réduire les eaux parasites de temps de pluie.

Note : concernant la station du Plan, l'arrivée en limite de capacité peut être due à des consommations eau potable élevées (fuite, taux de restitution plus faible que l'hypothèse prise, ...). La station étant récent et fonctionnant correctement, cette information est à relativiser.

3.2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE

3.2.1 GENERALITES

- La compétence SPANC sur la commune de Plan de la Tour est exercée par la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez. Le service a été délégué à Véolia.
- Selon le listing des installations d'assainissement autonome de Plan de la Tour de 2018, 387 installations ont été contrôlées sur la commune. La répartition des divers avis est la suivante :





□ Les grands secteurs actuellement en assainissement non collectif sont listés dans le tableau suivant.

Tableau 2. *Secteurs en assainissement non collectif*

Type de secteurs	Nom du secteur
Secteurs avec dispositifs d'assainissement autonome	Secteur Nord : Est de Vallauray à Bagarri
	Secteur Est : la Plane – le Mouisse
	Secteur Sud : Escarrayas, la Mounière
	Secteur Ouest : la Forge, la Playe, les Sigalas, les Marquets, les Roubauds, le Vernet, les Marcel

3.2.2 APTITUDES DES TERRAINS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

3.2.2.1 Etablissement de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

□ La commune a fait l'objet d'une étude de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome en 2005. Le dernier schéma directeur ne comprenait pas d'investigations supplémentaires à ce sujet mais procédait uniquement à une mise à jour des éléments de la précédente étude.

Rappel de la méthodologie appliquée : Le territoire communal a été découpé en secteurs homogènes plus ou moins adaptés à l'épandage souterrain des eaux usées sur la base des critères suivants pris isolément :

- ✧ Pédologie
- ✧ Hydrogéologie
- ✧ Topographie
- ✧ Perméabilité

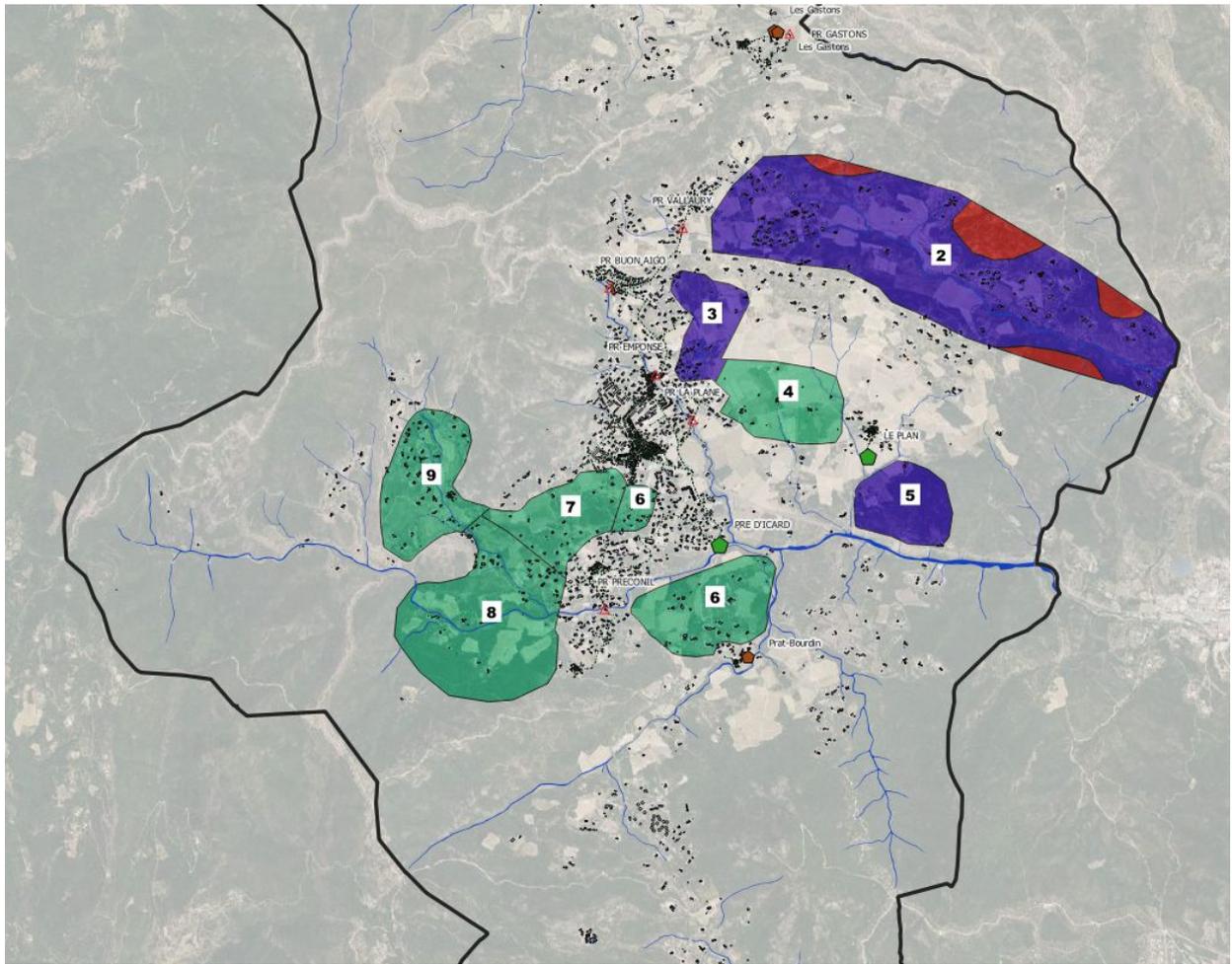
L'intégration et la combinaison des contraintes relatives à ces 4 facteurs ont permis l'élaboration d'une cartographie de l'aptitude globale des sols à l'assainissement autonome :

- ✧ Ont été considérés comme **favorables** les sites ne présentant de niveau de contrainte forte pour aucun de ces facteurs ;
- ✧ Ont été considérés comme **assez favorables** les sites présentant 1 niveau de contrainte forte pour un seul de ces 4 facteurs ;
- ✧ Ont été considérés comme **peu favorables** les sites présentant 2, 3 ou 4 niveaux de contrainte forte dont l'aménagement serait difficile et nécessiterait des techniques complexes et coûteuses.

Une série de fiches techniques a été réalisée, chacune renvoyant à une zone définie sur le plan suivant.



Correspondance entre les zones et les fiches techniques



Chaque fiche rappelle les principales caractéristiques de la zone en faisant référence aux 4 facteurs mentionnés précédemment

3.2.2.2 Résultat de l'analyse séparée des facteurs

□ Résultats relatifs à la pédologie

Les zones d'études présentent 2 familles de sol différentes :

- ◇ Sols à fortes contraintes : sols rudimentaires
- ◇ Sols assez favorables : arénosols ou sols d'accumulation

□ Résultats relatifs à l'hydrogéologie

L'étude relative à ce critère a permis de définir un niveau moyen de vulnérabilité des nappes sur l'ensemble des secteurs étudiés.

□ Résultats relatifs à la topographie

La majorité des terrains présente une pente moyenne (entre 2 et 5%) à faible (inférieure à 2%) n'entraînant aucune contrainte importante pour l'assainissement autonome.



□ Résultats relatifs à la perméabilité

Les perméabilités mesurées sur l'ensemble des secteurs sont favorables à assez favorables à l'assainissement autonome.

3.2.2.3 Analyse multi paramètre et zonage cartographique

Le tableau qui suit reprend l'aptitude des sols à l'assainissement autonome définie dans l'étude de 2005 ainsi que les fiches techniques correspondantes :

Aptitude des sols à l'assainissement autonome et fiches techniques correspondantes

Nom du secteur	Sous-secteur	Aptitude	Fiche
Secteur Nord :	Est de Vallauray à Bagarri	Très favorable (hormis secteurs pentus)	2
Secteur Est :	la Plane	Assez favorable	4
	Ouest les Ricards	Très favorable	3
	le Mouisse	Très favorable	5
Secteur Sud :	Escarrayas	Assez favorable	6
	la Mounière	Assez favorable	6
Secteur Ouest :	la Forge	Assez favorable	6
	la Playe	Assez favorable	7
	les Sigalas	Assez favorable	8
	les Marquets	Assez favorable	8
	les Roubauds	Assez favorable	8
	le Vernet	Assez favorable	9
	les Marcells	Assez favorable	9

 La carte d'aptitude des sols est présentée en annexe 6

3.2.3 DESCRIPTIONS ET DONNEES SUR LES CONTRAINTES DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS

Aux contraintes physiques des sols déterminant la capacité des sols à l'infiltration des eaux usées, s'ajoutent la prise en compte d'autres paramètres qui déterminent l'aptitude des parcelles à l'assainissement non collectif.



Ces paramètres sont les suivants :

- ✧ Densité du bâti et de la population
- ✧ Zone inondable
- ✧ Périmètre de protection de captage

3.2.3.1 Etat de l'assainissement non collectif existant

Le SPANC n'établit pas de cartographie des dispositifs d'assainissement autonome et les localisations sont faites par des adresses très approximatives. Il n'est donc pas possible d'identifier les secteurs géographiques présentant de nombreux dispositifs défectueux, pouvant illustrer des fortes contraintes à l'assainissement collectif.

3.2.3.2 Densité du bâti et de la population

- Plus la densité de l'habitat est importante, et plus la taille des parcelles est faible, moins il y a d'espace disponible pour la mise en place ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

- Les critères d'aptitudes en lien avec le bâti sont :
 - ✧ La densité du bâti sur les hameaux ;
 - ✧ L'emprise disponible pour l'implantation éventuelle d'un dispositif d'assainissement non collectif (taille des parcelles).

- On distingue 3 types d'habitats :
 - ✧ Des hameaux (+ de 10 habitations) ;
 - ✧ Des habitats regroupés (4 à 10 habitations) ;
 - ✧ Des habitats isolés (de 1 à 3 habitations).

3.2.3.3 Zone inondable

- Lorsqu'une parcelle ou une habitation est située en zone inondable, la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome est soumise à des contraintes très fortes. Par ailleurs la pérennité du système d'assainissement est compromise dans les secteurs soumis à des inondations violentes.

- La commune de Plan de la Tour ne dispose pas d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (P.P.R.I). Certaines zones en bordure du Préconil et de ses affluents (le Gourrier, le Vallon des Prés, le Ruisseau d'Emponse, le Ruisseau du Plan) sont tout de même identifiées sur la carte des Aléas Inondation par débordement des principaux cours d'eau datant d'Octobre 2018.



3.2.3.4 Périmètres de protection de captages d'eau potable

- La commune est alimentée en eau potable par l'adduction de Saint Tropez (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures – SIDECM). Il n'y a pas de périmètres de protection sanitaire sur le territoire communal.

☞ *La synthèse du contexte par secteur est présentée dans le tableau page suivante.*



Tableau 3. Bilan du contexte par secteurs étudiés

Nom du secteur	Sous-secteur	Aptitude	Inondabilité de la zone	Distance au réseau existant	Type d'habitat	Densité de l'habitat	Topographie
Secteur Nord	Est de Vallauray à Bagarri	Très favorable (hormis secteurs pentus)	Non	300m à plus de 3km	Hameau des plaines - quelques zones d'habitat regroupé - surtout de l'habitat isolé	Moyenne à faible	Irrégulière - non favorable à la mise en place du réseau (nécessite des postes de refoulement)
Secteur Est	la Plane	Assez favorable	Non	300m à plus de 800m	Isolé	Faible	Irrégulière - non favorable à la mise en place du réseau (nécessite des postes de refoulement)
	Ouest les Ricards	Très favorable	Non	100m à plus de 300 m	Regroupé sur un secteur sud, isolé pour le reste	Moyenne à faible	Irrégulière - non favorable à la mise en place du réseau (nécessite des postes de refoulement)
	le Mouisse	Très favorable	Non	Plus de 1200m	Isolé	Faible	Nécessite la mise en place d'un poste de refoulement à minima
Secteur Sud	Escarrayas	Assez favorable	Non	A 400m minimum du réseau principal	Regroupé	Moyenne à faible	Irrégulière - non favorable à la mise en place du réseau (nécessite des postes de refoulement)
	la Mounière	Assez favorable	Uniquement une bande au nord (1 habitation concernée)	A 200m minimum du réseau de Prat Bourdin	Regroupé	Moyenne à faible	Habitations très en contrebas du réseau de Prat Bourdin
Secteur Ouest	la Forge	Assez favorable	Non	Une centaine de mètres	Regroupé	Faible	Non favorable au raccordement gravitaire
	la Playe	Assez favorable	Non	Plus de 300m	Isolé	Faible	Irrégulière - non favorable à la mise en place du réseau (nécessite des postes de refoulement)
	les Sigalas	Assez favorable	Habitations hors zone inondable	Plus de 800m	Isolé	Faible	Irrégulière - non favorable à la mise en place du réseau (nécessite des postes de refoulement) - cours d'eau à traverser
	les Marquets	Assez favorable	Non	Plus de 700m	Isolé	Faible	Raccordement gravitaire de l'ensemble des habitations pas possible par la voirie existante
	les Roubauds	Assez favorable	Habitations hors zone inondable	Plus de 600m	Regroupé (4 habitations)	Moyenne	Irrégulière - non favorable à la mise en place du réseau (nécessite des postes de refoulement) - cours d'eau à traverser
	le Vernet	Assez favorable	Non	Environ 2km	Regroupé	Moyenne	Un point haut sur le tracé excluant un raccordement gravitaire
	les Marcells	Assez favorable	Non	A proximité du Vernet	Regroupé	Moyenne	Un point haut sur le tracé excluant un raccordement gravitaire



4 JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1 ELEMENTS PRIS EN COMPTE POUR LA DEFINITION DU ZONAGE

4.1.1 ANALYSE DES ELEMENTS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le tableau suivant fait la synthèse des dispositions prévues par l'article 4 du règlement de chacune des zones du PLU en matière d'assainissement :

Tableau 4. *Modalités d'assainissement prévues par les règlements des zones du PLU*

ZONAGE PLU	Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement.	Dans les hameaux non desservis par un réseau public d'assainissement, les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'épuration agréé et éliminées conformément au schéma directeur	Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement ou à un système collectif de traitement des eaux usées.	Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe ou à un dispositif d'assainissement individuel autonome conformément à la réglementation en vigueur et au schéma d'assainissement communal.
UA	X	X		
UB	X			
UC			X	
UD				X
UE			X	
1AU	X			
A				X
N				X

4.1.2 LES ELEMENTS DE LA REGLEMENTATION NATIONALE

□ L'article R151-18 du Code de l'urbanisme indique que :

« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, **les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.** »



□ L'article R151-20 du Code de l'urbanisme indique que :

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

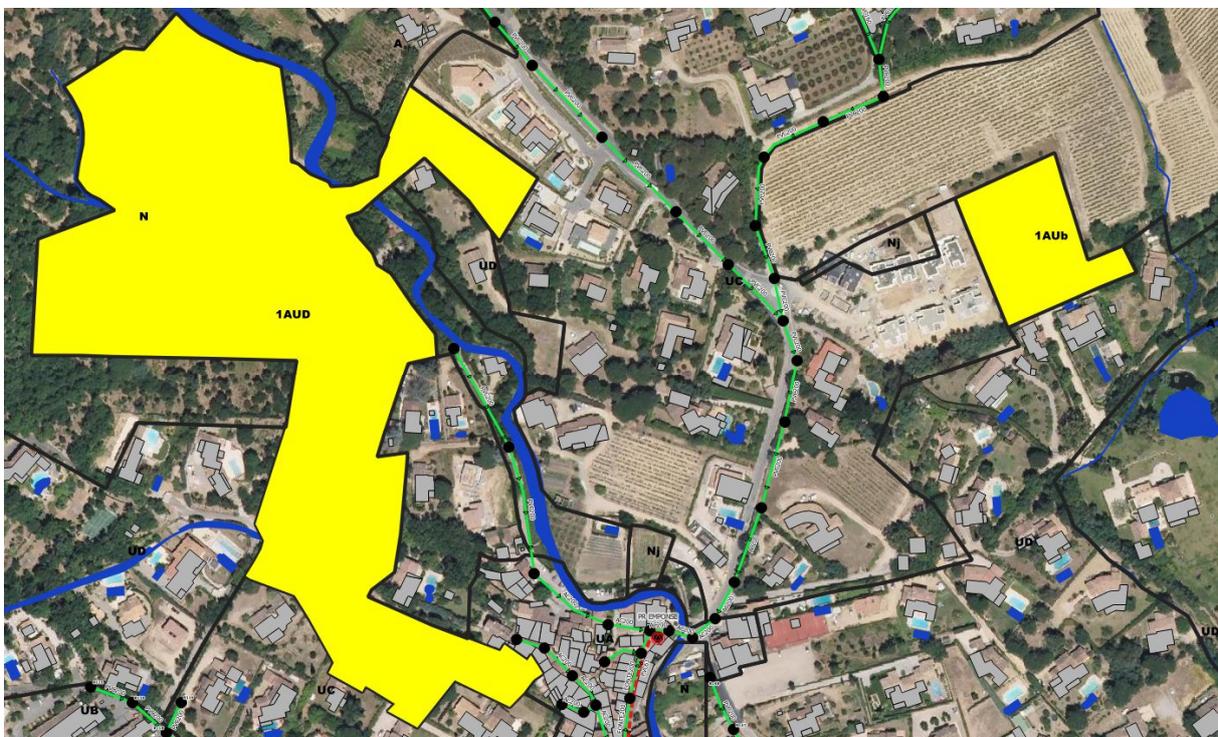
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

□ Compte tenu de ce qui précède, le zonage d'assainissement présentera les zones UB et 1AU en assainissement collectif.

Le plan de zonage présente 2 zones AU dans le secteur d'Emponse. Ces 2 zones n'apparaissent pas desservies par le réseau d'assainissement collectif :

Zones AU non desservies dans le secteur Emponse

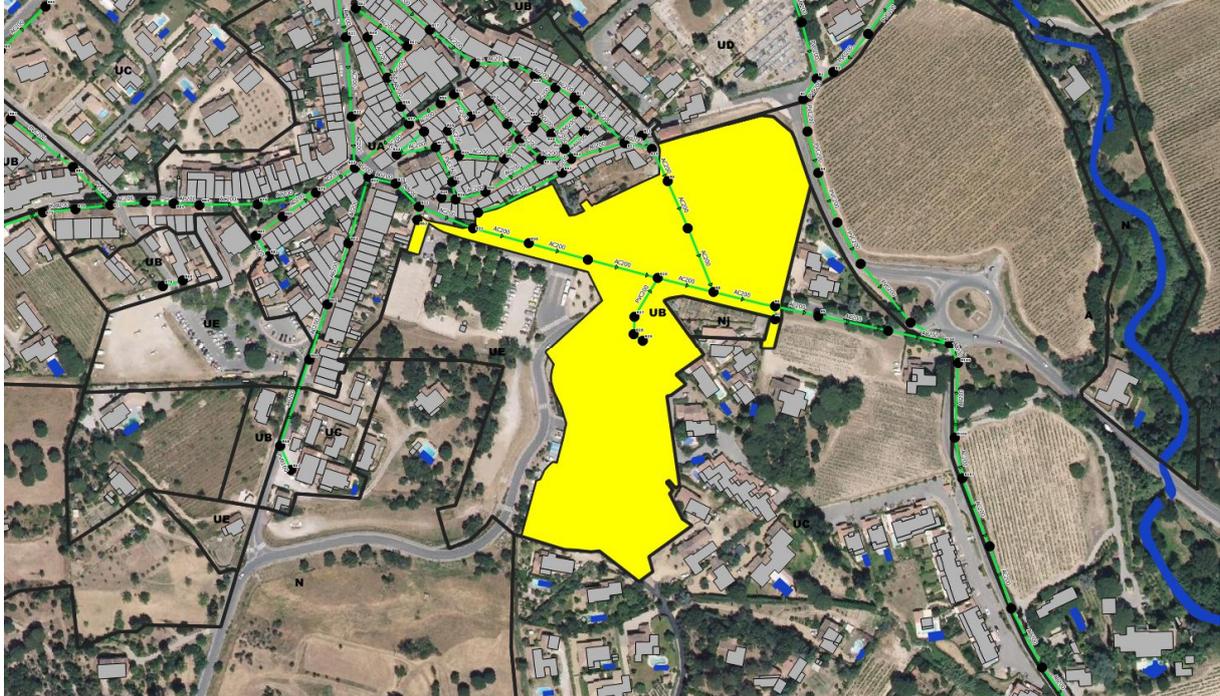


Ces zones devront faire l'objet d'extensions de réseau.

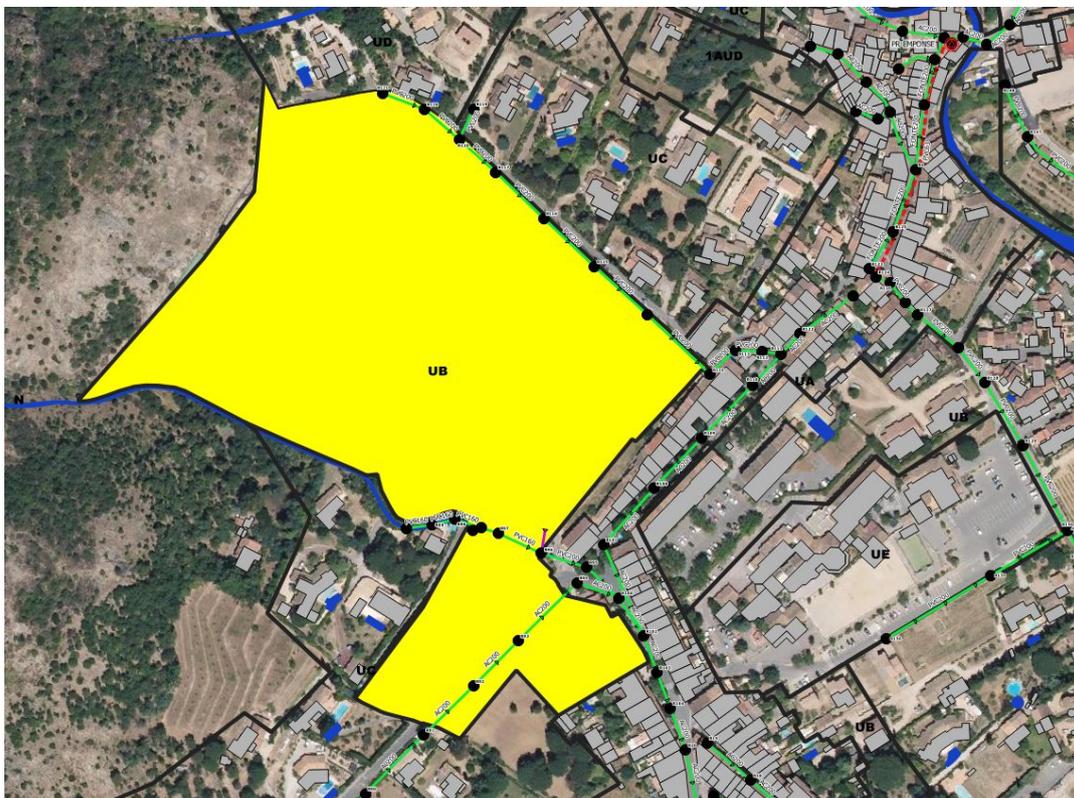


Le plan de zonage présente plusieurs zones UB. Certaines apparaissent partiellement desservies par le réseau :

Zone UB partiellement desservie dans le secteur Près d'Icard



Zone UB partiellement desservie dans le secteur Emponse





Zone UB non desservie à l'ouest du PR la Plane



Ces zones devront faire l'objet d'extensions de réseau.

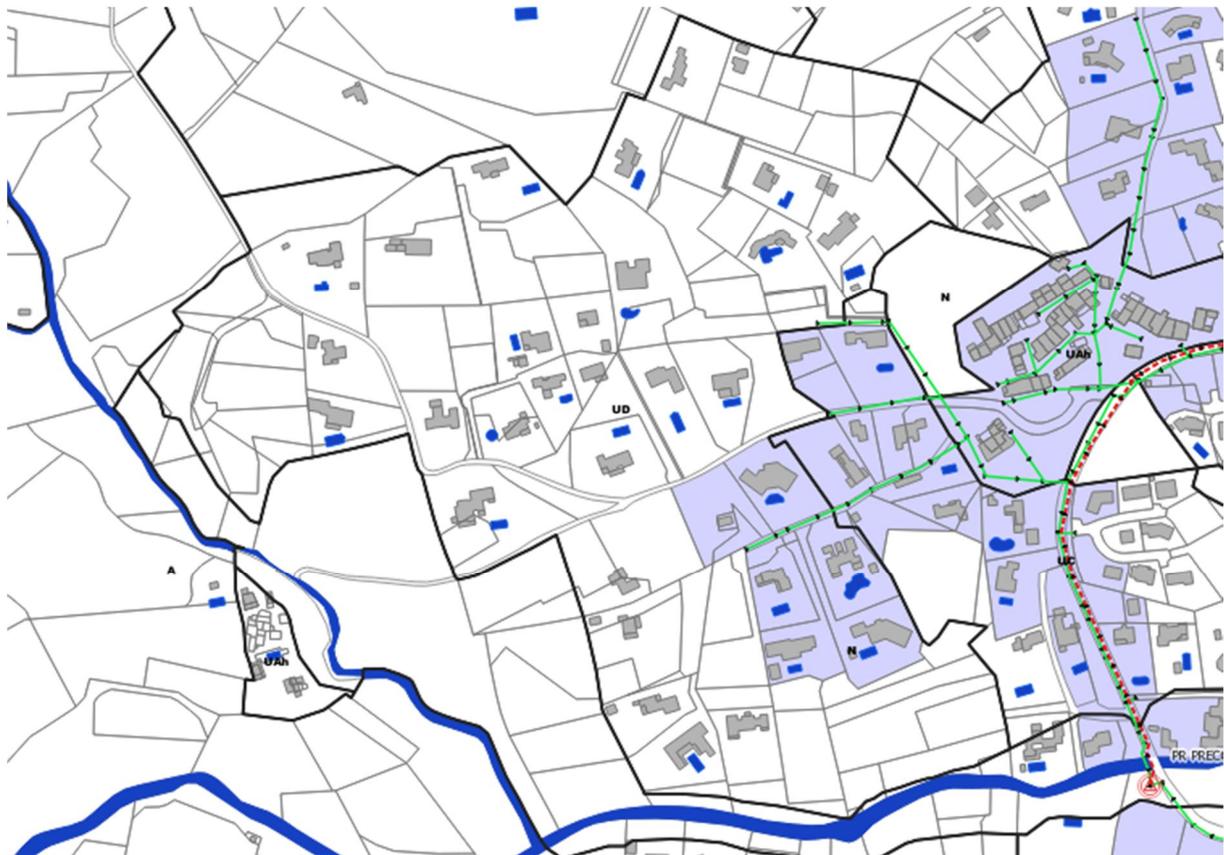
4.1.3 LES POINTS SPECIFIQUES ET JUSTIFICATION DU ZONAGE

□ Concernant la zone UD située à l'Ouest du secteur Préconil, elle est située dans une zone d'aptitude moyennement favorable à l'assainissement autonome.

Elle sera malgré tout maintenue en assainissement non collectif du fait de la distance entre les différentes habitations et de la topographie qui nécessiterait la mise en place de postes de refoulement et entrainerait des coûts de raccordement trop importants.

On notera toutefois que malgré l'aptitude moyenne à l'assainissement, les filières compactes permettent maintenant d'offrir des solutions adaptées même dans un tel contexte.

Localisation de la zone UD à l'ouest du secteur Préconil



- Concernant les autres zones :
 - ✧ les zones construites apparaissant déjà desservies par un réseau d'assainissement sont intégrées dans la zone d'assainissement collectif ;
 - ✧ les zones éloignées des zones desservies sont intégrées à la zone d'assainissement non collectif ;

□ A titre d'information, le coût d'un dispositif d'assainissement autonome peut être estimé entre 4 500 et 10 000 € HT selon le type de filière nécessaire.

La pose d'un réseau gravitaire revient à environ 200 à 350 € HT selon les conditions de pose (type de voirie notamment). Ainsi, dans le meilleur des cas, le coût d'un assainissement autonome équivaut à 50 ml de réseau. Compte tenu des caractéristiques des secteurs décrits ci-dessus, le raccordement au réseau existant apparaît inintéressant.

- La création de nouvelles stations d'épuration pour quelques habitations pourrait éventuellement être envisagée. Elle n'apparaît cependant pas intéressante car :
 - ✧ La topographie nécessite dans la plupart des cas la mise en place d'un poste de refoulement à minima qui vient alourdir encore les coûts (coût minimum d'un poste de refoulement de l'ordre de 70 000 € HT). Il n'apparaît ainsi pas pertinent de réfléchir à une solution collective pour des regroupements de moins d'une quinzaine d'habitations.
 - ✧ La densité est faible à moyenne et les linéaires de réseau à poser resteraient importants
 - ✧ Les habitations sont déjà existantes et équipées de dispositifs d'assainissement.



L'aptitude des sols à l'assainissement autonome étant assez favorable sur tous les secteurs étudiés, il n'y a pas d'impératif de mise en œuvre de l'assainissement collectif. Le relief de la commune et les distances entre les divers hameaux rendent le développement du réseau complexe et coûteux, donc peu intéressant.

Au final, il est proposé de finaliser la desserte par les réseaux des zones AU et UB, tel qu'imposé par le PLU et de maintenir le reste des secteurs non desservis en assainissement non collectif, l'aptitude des sols le permettant dans la plupart des cas.

Concernant la zone UD à l'Est du Préconil en secteur d'aptitude moyennement favorable, les dispositifs retenus devront être adaptés à cette aptitude (filiales compactes).

☞ *Le plan de zonage d'assainissement est donné en annexe*



ANNEXE 1 : FICHES TECHNIQUES



ANNEXE 2 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



ANNEXE 3 : CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES